



**Note d'information aux**  
**Salariés secteur privé (hors régimes spéciaux)**  
**Dispositifs Crise Covid19**  
**Informations au Lundi 06 Avril 2020**

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19, **plusieurs informations concernant les arrêts de travail circulent**. Ces informations sont génériques et **à jour au lundi 06 Avril 2020**, mais sont susceptibles d'être modifiées. Ce document sera donc remis à jour régulièrement.

En fonction de votre statut professionnel, voici les dispositifs proposés :

- ❖ **Vous avez un enfant de moins de 16 ans** ou un enfant en situation de handicap de moins de 18 ans (pris en charge dans un établissement spécialisé) **et si vous ne pouvez pas bénéficier de télétravail :**

Vous pouvez prétendre à un arrêt de travail simplifié demandé par votre employeur sur « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) ». Cet arrêt est délivré pour une durée de 1 à 14j et pourra être renouvelé jusqu'à la réouverture des établissements accueillant vos enfants ou jusqu'à la mise en place du télétravail.

Cet arrêt ne peut s'appliquer qu'à un seul parent à la fois mais il peut être fractionné et ainsi être partagé.

- ⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions  
IJ Sécurité sociale = sans délais de carence ni condition d'ancienneté  
Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an.
- ⇒ Renouvellement : Possible de renouveler votre arrêt jusqu'au 15 avril, en utilisant la même procédure que pour vos demandes initiales.

- ❖ **Votre entreprise est fermée ou doit fermer :**

Vous ne pouvez pas refuser. Ce dispositif de "chômage partiel" permet de protéger l'entreprise de la baisse d'activité. C'est votre employeur qui se charge de la démarche.

Le taux du chômage partiel n'est pas obligatoirement de 100%. Il dépendra du taux d'activité de votre entreprise qui pourra se faire sur site ou en télétravail.

- ⇒ Indemnisation : Vous toucherez, si vos revenus sont au niveau du Smic, l'équivalent de 100 % de votre salaire net. Si vos revenus sont supérieurs au niveau du Smic, vous touchez de votre employeur 70 % de votre rémunération brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) soit environ



84 % de votre rémunération nette. En effet, l'allocation n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales.

❖ **Vous êtes malade non identifié « covid-19 » :**

Vous devez réaliser les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels.

IJ Sécurité sociale = délais de carence et condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an.

❖ **Vous êtes malade identifié « covid-19 » :**

Vous devez réaliser les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions

IJ Sécurité sociale = délais de carence et condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = sans délai de carence mais ancienneté minimale d'un an.

❖ **Vous êtes non malade mais « cas contact » avec une malade identifié coronavirus donc mis en confinement :**

L'arrêt de travail est prescrit par la caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez. Vous transmettez donc votre arrêt maladie à votre employeur.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions

IJ Sécurité sociale = sans délais de carence ni condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = sans délai de carence de 7 jours mais ancienneté minimale d'un an.



- ❖ **Vous êtes considérés comme « personne à risque élevé »** au regard de l’avis du Haut Conseil de la Santé Publique (voir liste – annexe 1) :

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste de personnes considérées comme « personne à risque élevé » si vous êtes une personne enceinte au 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse ou **une personne avec une immunodépression (personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur) ou si vous bénéficiez d’une affection longue durée (ALD), vous pouvez faire une auto déclaration sur le site « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) »**. Dans ce cas, votre demande sera traitée par la caisse d’assurance maladie et vous recevrez votre arrêt maladie dans les 8 jours, pouvant aller jusqu’à 21 jours renouvelable. Cet arrêt peut être rétroactif jusqu’au Vendredi 13 mars 2020 dans le cas où vous avez cessé votre activité à cette date.

**Le volet 3 de l’arrêt maladie, que vous recevrez, sera à transmettre à votre employeur.** Nous vous conseillons de télécharger la fiche d’enregistrement de votre demande.

En cas de doute sur votre traitement, contactez votre neurologue traitant qui pourra vous confirmer si votre traitement est immunodépresseur et par conséquent si vous pouvez relever de ce dispositif.

Dans le cas où vous ne bénéficiez pas de l’Affection Longue Durée (ALD), vous devez contacter votre médecin traitant ou neurologue traitant à défaut pour évaluer votre situation et faire cette demande d’arrêt de travail.

⇒ **Indemnisation** : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions IJ Sécurité sociale = sans délais de carence ni condition d’ancienneté  
Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d’un an.

⇒ **Renouvellement** : Si vous avez reçu votre arrêt et notamment le volet 3 (qui est à transmettre à votre employeur), **vos arrêt est automatiquement prolongé jusqu’au 15 Avril.**

Dans le cas où vous n’avez pas reçu le document, veuillez patienter, la caisse d’assurance maladie m’a assuré faire leur possible pour traiter au plus vite vos demandes. Votre arrêt sera, également, prolongé jusqu’au 15 avril.

**Aucune démarche n’est à réaliser.**



Vous pouvez également, et si cela est possible, bénéficier du télétravail.

N'arrêtez pas votre traitement. Pour toutes questions relatives à votre traitement, contactez votre neurologue ou votre médecin généraliste.

*G. LANGLET – Assistant social  
Réseau Rhône-Alpes SEP*



**Note d'information aux**  
**Salariés secteur privé (hors régimes spéciaux)**  
**Dispositifs Crise Covid19**  
**Informations au Lundi 06 Avril 2020**

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19, **plusieurs informations concernant les arrêts de travail circulent**. Ces informations sont génériques et **à jour au lundi 06 Avril 2020**, mais sont susceptibles d'être modifiées. Ce document sera donc remis à jour régulièrement.

En fonction de votre statut professionnel, voici les dispositifs proposés :

- ❖ **Vous avez un enfant de moins de 16 ans** ou un enfant en situation de handicap de moins de 18 ans (pris en charge dans un établissement spécialisé) **et si vous ne pouvez pas bénéficier de télétravail :**

Vous pouvez prétendre à un arrêt de travail simplifié demandé par votre employeur sur « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) ». Cet arrêt est délivré pour une durée de 1 à 14j et pourra être renouvelé jusqu'à la réouverture des établissements accueillant vos enfants ou jusqu'à la mise en place du télétravail.

Cet arrêt ne peut s'appliquer qu'à un seul parent à la fois mais il peut être fractionné et ainsi être partagé.

- ⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions  
IJ Sécurité sociale = sans délais de carence ni condition d'ancienneté  
Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an.
- ⇒ Renouvellement : Possible de renouveler votre arrêt jusqu'au 15 avril, en utilisant la même procédure que pour vos demandes initiales.

- ❖ **Votre entreprise est fermée ou doit fermer :**

Vous ne pouvez pas refuser. Ce dispositif de "chômage partiel" permet de protéger l'entreprise de la baisse d'activité. C'est votre employeur qui se charge de la démarche.

Le taux du chômage partiel n'est pas obligatoirement de 100%. Il dépendra du taux d'activité de votre entreprise qui pourra se faire sur site ou en télétravail.

- ⇒ Indemnisation : Vous toucherez, si vos revenus sont au niveau du Smic, l'équivalent de 100 % de votre salaire net. Si vos revenus sont supérieurs au niveau du Smic, vous touchez de votre employeur 70 % de votre rémunération brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) soit environ



84 % de votre rémunération nette. En effet, l'allocation n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales.

❖ **Vous êtes malade non identifié « covid-19 » :**

Vous devez réaliser les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels.

IJ Sécurité sociale = délais de carence et condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an.

❖ **Vous êtes malade identifié « covid-19 » :**

Vous devez réaliser les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions

IJ Sécurité sociale = délais de carence et condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = sans délai de carence mais ancienneté minimale d'un an.

❖ **Vous êtes non malade mais « cas contact » avec une malade identifié coronavirus donc mis en confinement :**

L'arrêt de travail est prescrit par la caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez. Vous transmettez donc votre arrêt maladie à votre employeur.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions

IJ Sécurité sociale = sans délais de carence ni condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = sans délai de carence de 7 jours mais ancienneté minimale d'un an.



- ❖ **Vous êtes considérés comme « personne à risque élevé »** au regard de l’avis du Haut Conseil de la Santé Publique (voir liste – annexe 1) :

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste de personnes considérées comme « personne à risque élevé » si vous êtes une personne enceinte au 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse ou **une personne avec une immunodépression (personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur) ou si vous bénéficiez d’une affection longue durée (ALD), vous pouvez faire une auto déclaration sur le site « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) »**. Dans ce cas, votre demande sera traitée par la caisse d’assurance maladie et vous recevrez votre arrêt maladie dans les 8 jours, pouvant aller jusqu’à 21 jours renouvelable. Cet arrêt peut être rétroactif jusqu’au Vendredi 13 mars 2020 dans le cas où vous avez cessé votre activité à cette date.

**Le volet 3 de l’arrêt maladie, que vous recevrez, sera à transmettre à votre employeur.** Nous vous conseillons de télécharger la fiche d’enregistrement de votre demande.

En cas de doute sur votre traitement, contactez votre neurologue traitant qui pourra vous confirmer si votre traitement est immunodépresseur et par conséquent si vous pouvez relever de ce dispositif.

Dans le cas où vous ne bénéficiez pas de l’Affection Longue Durée (ALD), vous devez contacter votre médecin traitant ou neurologue traitant à défaut pour évaluer votre situation et faire cette demande d’arrêt de travail.

⇒ **Indemnisation** : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions IJ Sécurité sociale = sans délais de carence ni condition d’ancienneté  
Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d’un an.

⇒ **Renouvellement** : Si vous avez reçu votre arrêt et notamment le volet 3 (qui est à transmettre à votre employeur), **vos arrêt est automatiquement prolongé jusqu’au 15 Avril.**

Dans le cas où vous n’avez pas reçu le document, veuillez patienter, la caisse d’assurance maladie m’a assuré faire leur possible pour traiter au plus vite vos demandes. Votre arrêt sera, également, prolongé jusqu’au 15 avril.

**Aucune démarche n’est à réaliser.**



Vous pouvez également, et si cela est possible, bénéficier du télétravail.

N'arrêtez pas votre traitement. Pour toutes questions relatives à votre traitement, contactez votre neurologue ou votre médecin généraliste.

*G. LANGLET – Assistant social  
Réseau Rhône-Alpes SEP*